



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DÉCISION

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/091 du 4 juin 2020
dispensant de réaliser une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
à la société LIDL sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-002-2020 relative à l'extension du périmètre autorisé et à la modification des zones de stockage de l'entrepôt exploité par la société LIDL situé Chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91), reçue complète le 15 mai 2020,

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 17 avril 2020,

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- l'extension du périmètre du site en incluant la parcelle 108 au sud du site,

- la modification des zones de stockage sans modification du volume global de stockage et de la nature des activités existantes,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension des limites géographiques d'un site déjà soumis à enregistrement et à la modification des zones de stockage et relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet s'intègre sur un site déjà exploité par l'exploitant LIDL sur la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon,

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du périmètre autorisé et de modification des zones de stockage de l'entrepôt exploité par la société LIDL et situé Chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180).

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

